



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Mayotte

Note d'information

Service de l'Alimentation

Rappel de la réglementation relative aux mouvements des carnivores domestiques arrivant à Mayotte en provenance de France métropolitaine ou de l'île de La Réunion ou retournant vers ces destinations.

Références réglementaires :

- Règlement CE/998/2003 modifié du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la Directive 92/65/CEE du Conseil
- Règlement UE/576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement CE/998/2003.
- arrêté préfectoral N°4/DAF/SV/2006 du 14 avril 2006
- arrêté préfectoral N° 2014-6571 du 23 mai 2014

La réglementation sur les mouvements de carnivores domestiques entre Mayotte et l'Europe repose sur les textes cités en référence.

Cette note a pour but de :

- rectifier les renseignements erronés présents sur les sites de certaines compagnies aériennes,
- préciser que le Règlement UE/576/2013, qui définit les règles de mouvements entre les États européens, ne sera applicable qu'à compter du 29 décembre 2014 et qu'actuellement, les annexes du Règlement CE/998/2003 restent applicables.

Les carnivores domestiques accompagnant les voyageurs doivent disposer de :

- ✓ une **identification** par **transpondeur** (puce électronique) ou tatouage ; un animal ne peut être identifié par tatouage que si celui-ci a été réalisé avant **le 4 juillet 2011** ;
- ✓ un **passport communautaire** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) ;
- ✓ la **vaccination antirabique en cours de validité** (primo-vaccination et rappels), pour les animaux d'au moins trois mois : est fortement recommandée pour la venue à Mayotte, et est **obligatoire lors du retour vers la France et les autres pays de l'UE** ; dans le cas d'une primo-vaccination, la vaccination est considérée en cours de validité après un délai qui ne peut être **inférieur à 21 jours** ;
- ✓ une attestation de bonne santé réalisée dans **les 5 jours** avant le départ délivrée par le vétérinaire traitant.

Le titrage sérique des anticorps antirabiques n'est pas exigé pour la venue à Mayotte depuis la France mais devient **obligatoire** pour y revenir, **si l'animal a accompagné un voyageur dans d'autres pays de la région (Archipel des Comores, Madagascar, Seychelles, Pays d'Afrique de l'Est...)**.

Ce titrage doit dater d'au moins trois mois et n'est pas réalisable à Mayotte.

Par ailleurs, il est à noter que l'introduction à Mayotte :

- ✓ est **interdite pour les** chiens de 1ère catégorie (cf. article L.211-15 du CRPM) ;
- ✓ n'est **possible** pour les chiens de 2ème catégorie que s'ils sont stérilisés et vaccinés contre la rage, qu'ils aient eu une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire habilité, et que le propriétaire détienne un certificat d'aptitude à la détention de chiens dangereux et ait souscrit une assurance responsabilité civile pour l'animal.

